

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | CONSEIL MUNICIPAL DU : SAMEDI 10 DÉCEMBRE 2022 | DELIBERATION |
|---|---|---------------------|

Date de la convocation : le 6 décembre 2022

Date d'affichage de l'ordre du jour : le 6 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 10 décembre à 9h00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la Présidence de Madame Marina LE MOAL, Maire.

Etaient présents Marina LE MOAL, Maire
 Marylène BERHAULT, Jean-Yves NOGUES, Patricia BOUGAULT, Hubert CHOLET
 et Marie-Paule GUILLEMOT, Adjointes au Maire
 Hubert GUERIN, Conseiller municipal délégué
 David MAILLARD, Stéphanie YVERGNIAUX, Dominique BRIAND, Marie
 GUILLOU, Marilyne CHOUX, Marc PRIOL, Marie-Hélène GRAFFIN, Jean-Luc
 DUPAS (à partir du point 2022-099), Catherine REHEL, Tiphaine MEHEUST et
 Adrien BOUDET, Conseillers Municipaux

Etaient absents Frédéric GASREL

Pouvoirs Frédéric GASREL donne pouvoir à Dominique BRIAND

Secrétaire de séance : Marie GUILLOU

| | |
|---|-------------------------|
| ASSEMBLEE | N° DE L'ACTE : 2022-095 |
| Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 17 novembre 2022 | |

Le compte-rendu de la réunion du 17 novembre 2022 a été transmis au Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **APPROUVE les délibérations prises au cours de la séance du 17 novembre 2022 telles qu'elles ont été rédigées.**

| | |
|---|-------------------------|
| ASSEMBLEE | N° DE L'ACTE : 2022-096 |
| Objet : Etat des décisions de Madame la Maire dans le cadre de ses délégations | |

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021.07.08 du 15 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Madame la Maire informe le Conseil municipal des décisions prises depuis le 16 novembre 2022 :

| Décision | Date |
|---|------------|
| Réparation de l'aire de jeux du Courtil - Proludic - 5 057,21 € HT | 16/11/2022 |
| Cuve de récupération d'eau de pluie - Point P - 1 846,76 € HT | 16/11/2022 |
| Taille de haies 2022 - Massart - 3 388,25 € HT | 16/11/2022 |
| Demi-rondins pour l'aménagement d'un cheminement piéton entre le groupe scolaire et le parc du lavoir - Point P - 666,36 € HT | 17/11/2022 |
| Mise en page du bulletin communal - Cocktail Graphic - 1 216,00 € HT | 22/11/2022 |
| Dépose de la mezzanine du hangar situé place de la Mairie et installation à l'atelier municipal - Meheust - 14 778,28 € HT | 30/11/2022 |
| Vestiaires et foyer du complexe sportif - Lot 9 - Cloisons-Isolation - Ajout de 2 cloisons (buvette et raccord bâtiment existant) et un coffre pour masquer l'arrivée des réseaux - 1 232,34 € HT | 30/11/2022 |
| Fourniture et remplacement d'une vitre cassée à la Maison des associations - Mousseurs pour lavabos - Piedvache Décoration - 2 916,48 € HT | 30/11/2022 |
| Impression du bulletin communal - 36 pages - Roudenn Grafik - 1 915,00 € HT | 07/12/2022 |

| | |
|--|-------------------------|
| AFFAIRES SCOLAIRES | N° DE L'ACTE : 2022-097 |
| Objet : Attribution du marché de désamiantage et de démolition de l'ancienne école maternelle | |

Madame Marylène Berhault, Adjointe, informe le Conseil municipal qu'une consultation a été lancée le 26 octobre 2022 auprès de cinq entreprises pour le désamiantage et la démolition de l'ancienne école maternelle.

Le bâtiment est vétuste et ne permettait plus d'accueillir des élèves dans de bonnes conditions. L'ancienne école maternelle est désaffectée depuis la rentrée scolaire 2021 et sert uniquement de lieu de stockage pour la Mairie et l'Association de parents d'élèves. Le diagnostic avant travaux réalisé dans le bâtiment a révélé la présence d'amiante et de plomb, ce qui représente un risque lors de la démolition. Il convient donc de faire intervenir une entreprise spécialisée pour curer le bâtiment et traiter les déchets.

L'extension qui comprendra des salles de classe, la salle polyvalente, la salle de sport ainsi que le restaurant scolaire sera située en partie sur l'emplacement de l'ancienne école maternelle. Aussi, il est nécessaire de détruire ce bâtiment avant le début des travaux de construction de l'extension.

Il a été demandé aux entreprises d'intervenir pour le désamiantage durant les vacances de février 2023, afin de limiter la coactivité dans l'enceinte de l'école.

Quatre entreprises ont effectué la visite du site et trois entreprises ont présenté une offre.

Suite à la consultation réalisée et à la négociation avec les trois entreprises, il est proposé de retenir l'offre de la société

SAS LAVIGNE DEMOLITION
13 Rue du Pompin
22120 YFFINIAC

Pour un montant de 88 000 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **ATTRIBUE le marché à l'entreprise SAS LAVIGNE DEMOLITION,**
- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer le marché avec l'entreprise attributaire,**
- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.**

| | |
|--|-------------------------|
| AFFAIRES SCOLAIRES | N° DE L'ACTE : 2022-098 |
| Objet : Projet Educatif Territorial 2022-2023 | |

Vu les articles L.551-1 et R551.13 du Code de l'éducation,

Vu le décret n° 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

Vu la délibération n°2017.06.08 du 14 juin 2017 concernant l'adoption du scénario d'organisation des rythmes éducatifs à la rentrée 2017,

Vu la réunion du Comité de pilotage le 7 juin 2022,

Vu le courrier de Monsieur l'Inspecteur d'académie DASEN du 25 octobre 2022 validant le Projet Educatif de Territoire 2022-2023,

Vu la convention relative à la mise en place du Plan Mercredi 2022-2023, ci annexée.

Considérant que la commune de Caulnes s'investit résolument depuis plusieurs années dans des politiques éducatives contribuant à la réussite des jeunes caulnais,

Considérant qu'elle a signé son premier PEdT pour la période 2014-2017, renouvelé pour la période 2019-2022 et que celui-ci a pris fin le 31 août 2022,

Considérant qu'elle a procédé à la réalisation du Plan mercredi,

Madame Marylène Berhault, Adjointe, expose au Conseil municipal le souhait pour la commune de réaffirmer son ambition éducative par le biais de la mise en place d'un Projet Educatif de Territoire (PEdT), renouvelé pour une année, en lien avec les services académiques de l'Education Nationale, la Caisse d'Allocation Familiale et les structures associatives partenaires. Le PEdT 2019-2022 a fixé les grandes orientations en matière éducative et les conditions d'ouverture de ses accueils collectifs de mineurs. Il a donné lieu à la signature d'une convention visant à coordonner et mettre en cohérence les réponses éducatives de l'ensemble des acteurs intervenant sur les différents temps de l'enfant.

Le PEdT 2019-2022 qui s'achève, s'est déployé dans une période marquée par le bouleversement né de la crise sanitaire et l'arrivée du nouvel exécutif municipal. La crise sanitaire a particulièrement

empêché les sorties et les échanges, en particulier intergénérationnels ; a contraint les équipes à se concentrer sur des missions de nettoyage et limitation des brassages. La crise sanitaire a conduit les équipes à proposer plus d'activité en extérieur, sur le terrain de soccer ou de la marche à pied.

La prolongation pour la période 2022-2023 des objectifs et axes de travail donnera lieu à la signature d'un troisième document contractualisant les conditions d'accueil des enfants au sein des accueils de loisir, à travers le Plan mercredi annexé à cette délibération. Celui-ci s'inscrit dans la continuité de la volonté municipale d'amplifier la structuration de l'accueil périscolaire et extrascolaire, qu'a illustrée en juin 2022 la création d'un poste de responsable adjoint du service périscolaire.

Ce plan mercredi a été élaboré pour répondre à cinq objectifs :

1. Contribuer au mieux-être de l'enfant à travers l'articulation des temps et des acteurs
2. Favoriser l'intégration dans la collectivité et l'apprentissage de la vie citoyenne
3. Sensibiliser aux enjeux du développement durable et de l'éco-citoyenneté
4. Permettre l'épanouissement par la créativité, la coopération et la prise d'initiative
5. Développer des actions de prévention santé et hygiène

L'année 2022-2023 sera une année de transition devant permettre de mobiliser l'ensemble des parties prenantes intervenant pour l'Education à Caulnes (usagers, équipe pédagogique, partenaires, associations...) afin de rassembler et d'organiser la complémentarité entre les acteurs.

Pour y parvenir, la concertation devra s'appuyer sur les préconisations formulées par la Commission départementale de validation :

- Affiner les besoins éducatifs et les prioriser pour pouvoir définir 1 à 2 objectifs éducatifs qui y répondent.
- Repenser le temps de loisirs de l'enfant sur la journée scolaire et la semaine et adapter les projets pédagogiques des accueils de loisirs en conséquence permettant des temps d'activités de loisirs, de repos et de récupération.
- Structurer les parcours éducatifs en y identifiant mieux la contribution des différents acteurs et les formes d'intervention (scolaire/hors scolaire).
- Passer à une réunion trimestrielle du comité de pilotage pour assurer un réel pilotage ainsi que le suivi de l'évaluation.
- Préciser les mesures pour l'accueil des enfants à besoins spécifiques.
- Donner des éléments permettant de repérer le développement de la communication en direction des familles.
- Identifier les besoins de formation pour accompagner la montée en compétences des personnes concernées par le PEdT.

Le prochain PEdT permettra d'inclure un volet « jeunesse » en lien avec les actions développées à compter de 2023 pour la tranche d'âge 11-17 ans.

Il est donc proposé de signer conjointement avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Côtes d'Armor, et avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Convention relative à la mise en œuvre du Plan mercredi 2022-2023, suivant les orientations du PEdT, à partir du 1^{er} septembre 2022, pour une durée d'un an et de travailler au premier semestre pour le PEdT 2023-2025.

La formalisation de cette convention conditionne le versement des dotations financières liées à la mise en place des activités périscolaires par la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à la mise en place d'un nouveau Projet Educatif Territorial assorti du Plan Mercredi, pour l'année scolaire 2022-2023.**

| | |
|---|-------------------------|
| VOIRIE | N° DE L'ACTE : 2022-099 |
| Objet : Effacement des réseaux basse tension, télécommunication et éclairage public pour la requalification de la rue du Bois – SDE 22 | |

Vu la délibération n°2022-058 du 30 juin 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réfection de la rue du Bois,

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal les études engagées pour la requalification de la rue du Bois avec l'équipe de maîtrise d'œuvre composée de Horizons et ECR Environnement.

En parallèle, le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE 22) a été sollicité pour réaliser une étude technique et financière concernant les réseaux basse tension, l'éclairage publique ainsi que les infrastructures souterraines de communications électroniques.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **APPROUVE le projet d'effacement des réseaux basse tension « Rue du Bois »** présenté par le SDE 22 pour un montant estimatif de **148 500 € TTC. Le coût pour la commune est estimé à 49 500 €.**

La commune ayant transféré la compétence de base électricité au Syndicat d'Énergie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

- **APPROUVE le projet d'aménagement de l'éclairage public « Rue du Bois »** présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de **84 110,40 € TTC** (coût total des travaux majoré de 8 % de frais de maîtrise d'œuvre). **Le coût pour la commune est estimé à 50 522 €.**

La commune ayant transféré la compétence travaux d'éclairage public au Syndicat d'Énergie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

- **APPROUVE le projet de construction des infrastructures souterraines de communications électroniques « Rue du Bois »** présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de **43 230 € TTC** (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie). **La participation financière de la commune correspond à la totalité du coût.**

La commune ayant transféré la compétence travaux d'infrastructures de télécommunications au Syndicat, elle versera au Syndicat une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

Orange est maître d'ouvrage des prestations de câblage qui seront facturées à la commune selon des conventions particulières passées avec cet organisme.

- APPROUVE le **projet d'aménagement de l'éclairage public « ZA du Bois »** présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de **32 788 € TTC** (coût total des travaux majoré de 8 % de frais de maîtrise d'œuvre). **Le coût pour la commune est estimé à 19 734 €.**

La commune ayant transféré la compétence travaux d'éclairage public au Syndicat d'Énergie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

- APPROUVE le **projet de construction des infrastructures souterraines de communications électroniques « ZA du Bois »** présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de **43 230 € TTC** (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie). **La participation financière de la commune correspond à la totalité du coût.**

La commune ayant transféré la compétence travaux d'infrastructures de télécommunications au Syndicat, elle versera au Syndicat une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

Le coût total pour la commune est ainsi estimé à 206 216 € TTC.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités et au prorata du paiement à celle-ci.

| | |
|---|-------------------------|
| PETITES VILLES DE DEMAIN | N° DE L'ACTE : 2022-100 |
| Objet : Marché de désamiantage et de démolition des hangars place de la Mairie | |

Vu la délibération n°2022-004 du 13 janvier 2022 relative à l'achat de la parcelle AC 67 – Place de la Mairie,

Vu la délibération n°2022-091 du 17 novembre 2022 relative à la validation de l'Avant-Projet Définitif pour l'ancienne Mairie – Poste,

Madame Patricia Bougault, Adjointe, rappelle au Conseil municipal l'opération de transformation et de rénovation des bâtiments de l'ancienne Mairie et de La Poste en commerces au rez-de-chaussée et en logements à l'étage. Ce projet implique de redéfinir l'aménagement de la place de la Mairie et sa connexion avec les équipements situés de l'autre côté (école, salle des fêtes, gare).

La commune a acquis la parcelle AC 67, d'une superficie de 404 m², afin de disposer d'un espace sur la place de la Mairie pour transformer le local de La Poste et permettre un accès à l'étage du bâtiment.

La transformation de l'espace derrière la Mairie et la création de logements implique également les bâtiments annexes de La Poste (garages, chaufferie, stockage). Ces bâtiments sont situés sur l'emplacement de l'extension de la Mairie et des stationnements qui seront créés.

Aussi, il est nécessaire de démolir ces bâtiments, ce qui doit être fait concomitamment puisque l'accès des engins aux hangars ne peut se faire que par l'arrière de la Mairie, via les bâtiments annexes de La Poste. Les diagnostics avant travaux réalisés dans les bâtiments ont révélé la présence d'amiante et de

plomb, ce qui représente un risque lors de la démolition. Il convient donc de faire intervenir une entreprise spécialisée pour curer le bâtiment et traiter les déchets.

Trois entreprises ont été sollicitées, deux entreprises ont effectué la visite du site et ont présenté une offre. A l'issue de la consultation et de la négociation, il est proposé de retenir l'offre de la société

S.N.T. NICOL
Rue des Mottes
22440 PLOUFRAGAN

Pour un montant de 47 500 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **ATTRIBUE le marché à l'entreprise S.N.T. NICOL,**
- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer le marché avec l'entreprise attributaire,**
- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.**

| | |
|--|-------------------------|
| EAU POTABLE | N° DE L'ACTE : 2022-101 |
| Objet : Rapport 2021 sur le Prix et la Qualité du Service - SMAEP Caulnes La Hutte Quélaron | |

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3 ;

Monsieur Jean-Yves Nogues, Adjoint, rappelle que le Conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) Caulnes-La Hutte-Quélaron a adopté son Rapport 2021 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) par délibération n°25-2022 du 14 octobre 2022.

Ce rapport doit être présenté au Conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Il a pour objectifs de :

- Fournir aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, ses évolutions et ses facteurs explicatifs ;
- Assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers ;
- Inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les parties suivantes :

- Caractéristiques techniques du service de l'eau potable ;
- Tarification et recettes du service ;
- Indicateurs de performance du service ;
- Financement des investissements ;
- Actions de solidarité et de coopération décentralisée.

Le rapport est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

| | |
|--|-------------------------|
| FINANCES | N° DE L'ACTE : 2022-102 |
| Objet : Ouverture anticipée de crédits d'investissement sur l'exercice 2023 | |

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

| Opération | BP 2022 | Réalisé 2022 | Ouverture par anticipation proposée 2022 |
|----------------------------------|--------------------|-----------------------|--|
| 501 – Grandir à Caulnes | 575 000 € | 304 588,87 € | 65 000 € |
| 502 – Bien vivre à Caulnes | 500 000 € | 395 870,41 € | 40 000 € |
| 503 – Sortir et bouger à Caulnes | 890 000 € | 424 278,62 € | 150 000 € |
| 504 – Moyens généraux | 600 000 € | 47 547,03 € | 25 000 € |
| Total | 2 565 000 € | 1 172 284,93 € | 280 000 € |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **OUVRE** par anticipation des crédits d'investissement sur l'exercice 2023,
- **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

| | |
|--|-------------------------|
| PERSONNEL | N° DE L'ACTE : 2022-103 |
| Objet : Instauration de la monétisation dans le cadre du Compte épargne Temps | |

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité social territorial en date du 08/12/2022,

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du Compte Épargne-Temps (CET) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du CET, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Madame la Maire propose au Conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps dans la commune.

Les bénéficiaires

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

L'alimentation du CET

Le CET est alimenté par un report des :

- Congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20,
- Repos compensateurs, dans la limite de 2 jours par an.

La demande d'alimentation doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 20 janvier de l'année N+1.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte

Nombre maximal de jours pouvant être épargnés

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Utilisation du CET

Chaque année, le service gestionnaire informera annuellement l'agent des droits épargnés et consommés au plus tard le 30 mars de l'année N+1.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours, les jours épargnés peuvent être utilisés en combinant plusieurs options dans les proportions souhaitées par l'agent parmi les options suivantes :

- Maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Utilisation sous forme de congés
- Prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL)
- Indemnisation – variable selon la catégorie hiérarchique

Conservation des droits à congés

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation, intégration directe
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Disponibilité
- Congé parental
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturer à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Décès de l'agent

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **ADOPTÉ** les modalités de mise en œuvre du CET, telles que présentées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

Informations diverses

Vœux du Maire : vendredi 6 janvier à 19h00

Prochaines réunions

Commission bâtiments : réunion à fixer en janvier

Conseil municipal : Jeudi 26 janvier 2023, jeudi 23 février 2023, jeudi 23 mars 2023, jeudi 20 avril 2023, jeudi 25 mai 2023, jeudi 22 juin 2023 (en 2023, le CM aura lieu le 4^{ème} jeudi du mois)